

HURTADO Isabelle - Secrétariat Général

De: ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT <ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr>
Envoyé: vendredi 7 septembre 2018 16:42
À: MAIRIE
Cc: MOREL, Catherine (ARS-OC/DTARS-34/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT)
Objet: DUP captages Garrigue Basse, Ecoles 2009 et Vauguières F1 et F2

Bonjour,

Veillez trouver un lien vous permettant de récupérer les arrêtés préfectoraux de DUP du 16 septembre 2018, relatifs aux captages **Garrigue Basse, Ecoles 2009 et Vauguières F1 et F2**, implantés sur la commune de Mauguio et au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

Le fichier suivant sera disponible dans 10 minutes environ. Vous pourrez cliquer sur le lien ou le copier dans un navigateur afin de télécharger le fichier :

https://telechargement.sante.gouv.fr/63318b8b3809ed2d3770/dup_POA.zip

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée concernant le territoire de votre commune, je vous invite à prendre connaissance notamment de l'article 4 desdits arrêtés, relatif aux périmètres de protection et aux prescriptions y afférentes.

Bonne réception

Corinne GUTIERRES
 Service santé environnement
 04 67 07 20 06 | ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

●● Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 Montpellier Cedex 2
www.ars.occitanie.sante.fr

MAIRIE DE MAUGUIO
D.G.S.
 POUR ATTRIBUTION: *JATU*
REÇU LE 10 SEP. 2018
 POUR AVIS ET RETOUR BON POUR ACCORD
 POUR INFORMATION: *B. CASIM*
 POUR AFFICHAGE:
 OBSERVATIONS:

Avant d'imprimer ce message, pensez à notre environnement !

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préservons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !



PREFET DE L'HERAULT

Agence Régionale de Santé
Occitanie
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° **109819**
portant

déclaration d'utilité publique

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Concernant le captage Ecoles 2009, implanté sur la commune de Mauguio

Au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU le Code de l'expropriation
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'HERAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 34-2018-07-09620 du 04 juillet 2018 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 14 avril 2015 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30 juin 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU le dossier soumis à l'enquête publique
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1283 du 2 novembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2017 au 05 janvier 2018 inclus
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1^{er} février 2018
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 26 juillet 2018
- VU la lettre de l'ARS en date du 07 août 2018

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, ci-après dénommé(e) le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Ecoles 2009 sis sur la commune de Mauguio
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé d'un forage d'exploitation : le forage des Ecoles 2009.
Son code.BSS est : BSS002GUGM

Il est situé sur la commune de Mauguio, sur la parcelle cadastrée section DM, n°79, au lieu-dit Vauguières le Haut.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 777,452
- Y = 6277,600
- Z = 8 m NGF
- profondeur = 15,2 m environ

Il exploite l'aquifère des cailloutis de la plaine de Mauguio essentiellement d'âge Villafranchien.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 6 mètres de profondeur
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne)
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage sur la margelle avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la maintenance de la pompe,
- abri muni d'un système:
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en parties basse et haute

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 30 m³/h
- débit journalier : 600 m³/jour
- débit annuel : 219000 m³/an

Le débit de prélèvement maximum horaire peut exceptionnellement être porté à 40 m³/h en pointe pendant 15 heures.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 175 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section DM, n°79 sur la commune de Maugeio.

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin communal.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pâchage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR).

D'une superficie d'environ 6,40 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Mauguio.

Ce périmètre est délimité à partir des résultats de la modélisation hydrodynamique des écoulements souterrains donnant les isochrones, et plus particulièrement sur l'isochrone 50 jours.

Il englobe l'intégralité de la zone d'appel du captage au débit d'exploitation envisagé de 600 m³/j.

Les limites suivent ou englobent certains tracés remarquables afin d'en faciliter la compréhension.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

➤ à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère

➤ à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Les excavations dont la profondeur excède 1 mètre, y compris celles susceptibles de servir au stockage de produits toxiques ou au passage de canalisations de matières polluantes

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE), si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
 - les installations de transit y compris déchetteries, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
 - les dépôts de récupération de véhicules hors d'usage
 - les dépôts de déblais, encombrants, métaux et matériaux usagés
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...)
 - à l'exception des stockages existant ou venant en remplacement de ceux existant à la date de signature de l'arrêté à condition qu'ils respectent les préconisations indiquées au paragraphe réglementation
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques,...)
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - le transport de matières dangereuses, sur le chemin des écoliers en amont immédiat du captage
- Eaux usées
 - les systèmes de traitement et les rejets d'eaux résiduaire, quelle qu'en soit la nature (effluents domestiques, industriels ou agricoles), à l'exception de l'assainissement des constructions autorisées
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines après infiltration
- divers
 - Les cimetières

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

➤ Forages et puits y compris ceux existants

- leur conception, leur réalisation (cimentation annulaire adaptée, respect de l'article 8 de l'arrêté de septembre 2003 modifié,...) et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation
- l'absence d'incidence est attestée par une étude comportant des essais par pompage et fournie à l'appui de la déclaration de l'ouvrage au titre du code de l'environnement

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- elles ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent de produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
- stockages de produits tels hydrocarbures, phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin,...), pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement

➤ Eaux usées

- systèmes de collecte et de traitement des eaux usées domestiques y compris les ouvrages annexes (poste de relevage,...)
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée)

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP; qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

➤ les fossés, le long de la RD 172 sur le tronçon recoupant le PPR sont :

- régulièrement entretenus
- rendus étanches si leur profondeur excède 1 mètre
- en cas d'écoulement autre que pluvial dans ces fossés et/ou en présence de coloration suspecte ou anormale ou de moirage, signe de la présence d'hydrocarbures, un contrôle de qualité est effectué, et le cas échéant, les produits s'ils constituent un risque potentiel de pollution de l'aquifère par infiltration, sont évacués

➤ les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation :

- soit bouchés dans les règles de l'art (comblement avec du sable fin ou un coulis de ciment adapté, puis finition sur les trois derniers mètres par un bouchon de ciment)
- soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière et celles du présent arrêté, dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte.
- cela concerne notamment les deux ouvrages recensés sur les parcelles cadastrées section EA n°52 et DM n°79

➤ des panneaux d'interdiction de transport de matières dangereuses sauf desserte locale sont installés sur le chemin des écoliers

➤ les stockages d'hydrocarbures et autres produits chimiques pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines, sont mis en conformité

dans un délai de 2 ans après la date de signature du présent arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004 pour les cuves à hydrocarbures).

Ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage.

Cela concerne notamment la cuve à hydrocarbures recensée sur la parcelle cadastrée section DM n°22, ainsi que deux cuves de produits chimiques sur les parcelles section DM n°129 et n°130

- les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur
- les systèmes de collecte des eaux usées et leurs ouvrages annexes éventuels (poste de relevage,...)
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée)
 - aucune pollution des eaux souterraines induite par l'activité
 - les trop-pleins vers le milieu récepteur sont équipés de dispositifs de télésurveillance permettant une intervention en cas d'incident dans des délais compatibles avec la protection des eaux captées

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1,21 km², le périmètre de protection éloignée concerne exclusivement la commune de Mauguio.

Il est délimité sur la base des résultats de la modélisation hydrodynamique des écoulements souterrains. Il correspond à la courbe enveloppe de l'isochrone 1 an, calée sur certains tracés topographiques ou géographiques remarquables.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité
- les chemins, fossés, ruisseaux, ... font l'objet d'une surveillance active par le maître d'ouvrage du captage, afin de déceler au plus tôt, un déversement de produit pouvant entraîner un risque de pollution par infiltration dans l'aquifère

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

- le pétitionnaire transmet à l'ARS un dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement, les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau dans un délai n'excédant pas 1 an.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisées sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
 - le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- les compteurs totalisateurs des volumes
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, défaut d'injecteur de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion, turbidimètre,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- suivi piézométrique
 - Afin d'anticiper les risques de rabattement des niveaux dans la nappe qui pourraient induire un appel du biseau salé, un suivi piézométrique et des teneurs en chlorures, est mis en place sur le forage de surveillance dénommé Pz3, implanté à cet effet sur la parcelle cadastrée section EA n°48 commune de Maugeio.
Cet ouvrage, présente une dalle bétonnée périphérique et est protégée par un abri de béton présentant un dispositif de fermeture cadénassé. Compte tenu de sa proximité avec la zone aéroportuaire, la tête de l'ouvrage dépasse de moins de 50 cm le niveau du sol.
Ce suivi est réalisé à une fréquence d'au moins deux fois par an.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention
Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE (voir annexe du présent arrêté).
- sécurité de l'alimentation et plan de secours
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique et des teneurs en chlorures, ne révèle pas d'anomalie
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de reculement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article 21
- l'accès aux installations est garanti :
- - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés

- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés,

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés
- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un **déla**i de **2 mois**
- le présent arrêté est transmis à la commune de Mauguio, concernée par les différents périmètres de protection en vue:
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de sa **conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un **déla**i de **deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes

auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RÉSPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des Infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Maire de la commune de Mauguio,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (Service Territoire et Urbanisme)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

16 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par déléguation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPR + PPE
- Etat parcellaire

**Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines
(liste non exhaustive)**

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

16 AOUT 2018

n° 109 819

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005 (arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

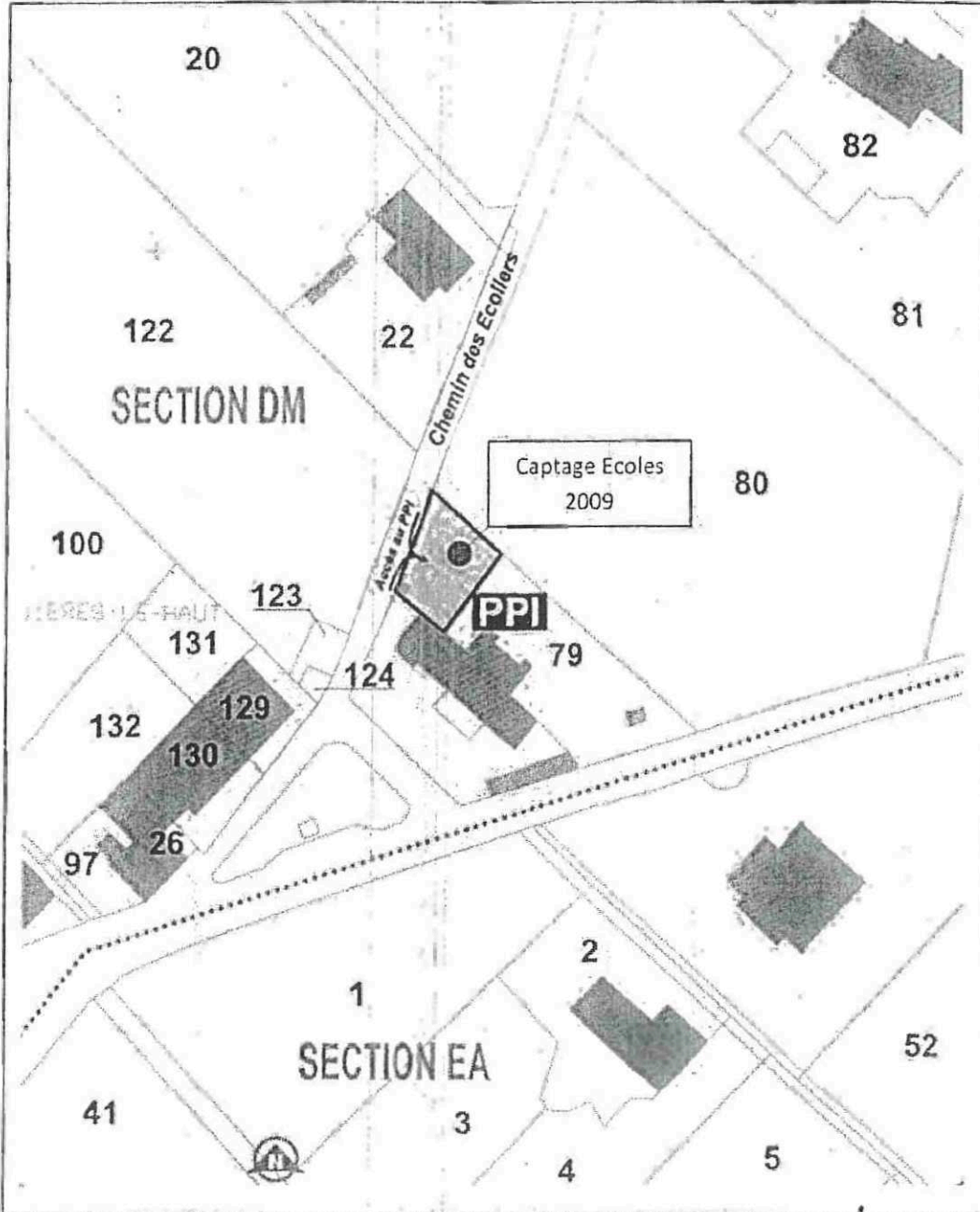
16 AOUT 2018

n° 109 819

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS de l'OR - Commune de MAUGUIO

Captage ECOLES 2009

Périmètre de protection immédiate (PPI) - cadastral



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

16 AOUT 2018

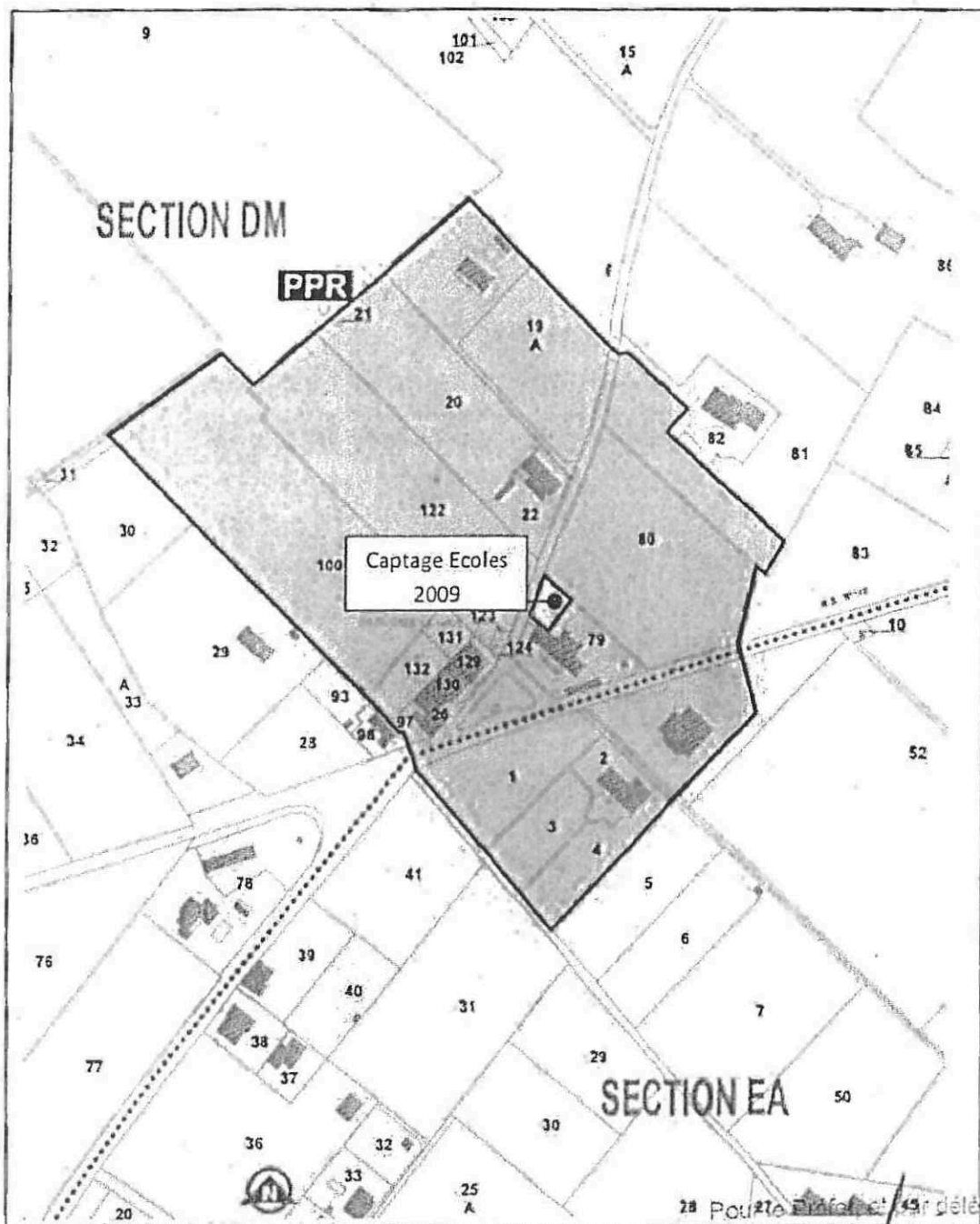
n° 105 819

Pascal OTHÉGUY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS de l'OR - Commune de MAUGUIO

Captage ECOLES 2009

Périmètre de protection rapprochée (PPR) - cadastral



28 Pour le Préfet et 49r délégation,
le Secrétaire Général

16 AOUT 2018

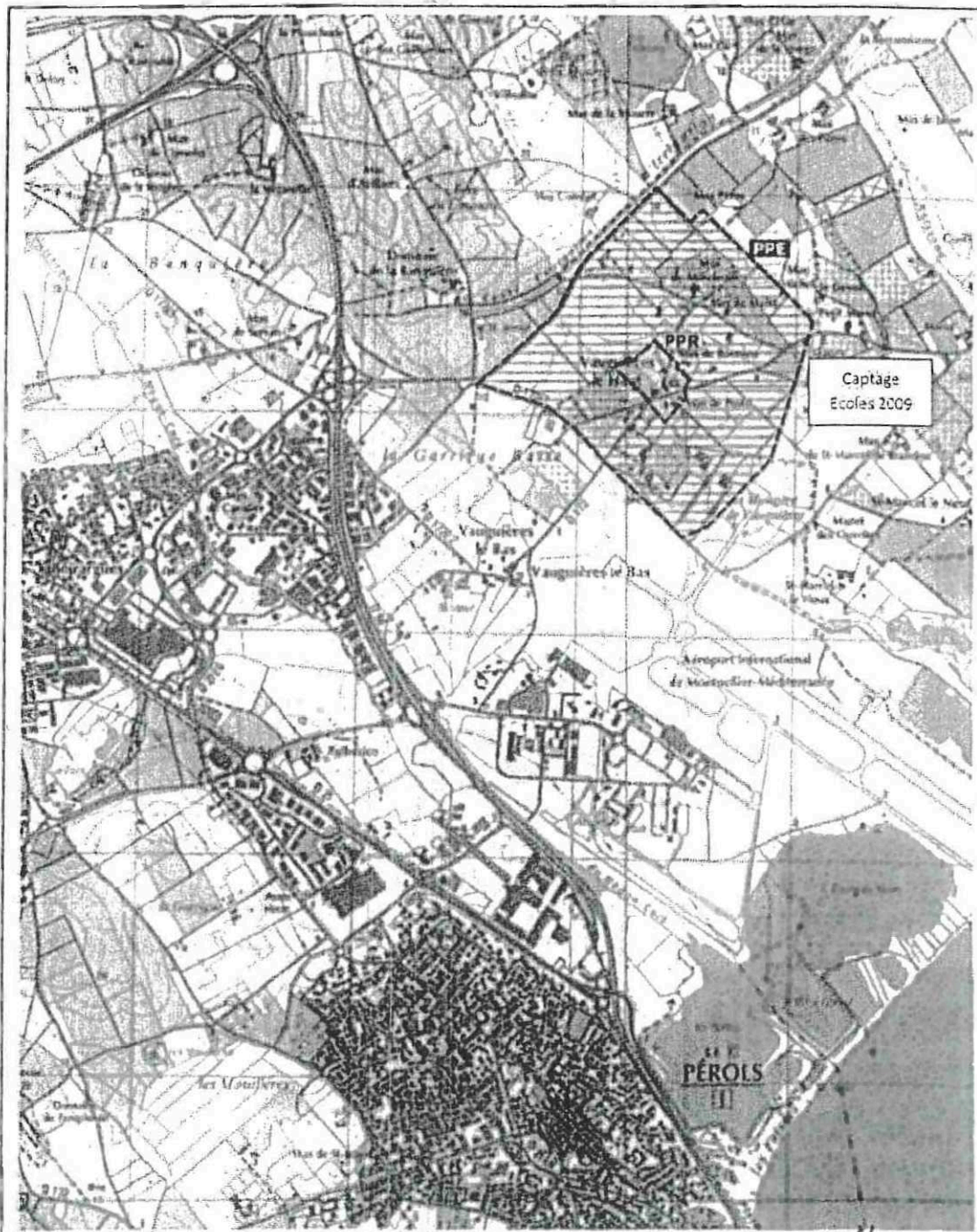
n° 103 819

Pascal OTHÉGUY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS de l'OR – Commune de MAUGUIO

Captage ECOLES 2009

Périmètres de protection rapprochée et éloignée (PPR + PPE) - IGN



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

16 AOUT 2018

n° 109 819

Pascal OTHEGUY

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du PAYS de l'OR - Commune de MAUGUIO
Captage ECOLES 2009 - ETAT PARCELLAIRE

| Perimètre concerné | Parcelle | | Superficie | | | Propriétaire | Adresse |
|--------------------|------------|-----|------------|-----------|----|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Section | N° | Emprise | ha | a | | |
| PPI Ecoles | DM | 79 | Partielle | 0 | 2 | 50 | Hôtel de ville, Place de l'Hôtel de ville, 34 130 Mauguio |
| | DM | 21 | Entière | 0 | 0 | 25 | BRL A l'attention de M. GUBAL Commune de Mauguio |
| | DM | 100 | Entière | 1 | 12 | 18 | M. MASIA Joseph Marcel Vauguieres le Haut, Chemin des Ecoles, 34 130 Mauguio |
| | DM | 122 | Entière | 0 | 55 | 17 | Mme AUDEMARD Frederic (nee MASIA Monique Colette) 69 rue Pierre Brossette, 34 130 Mauguio |
| | DM | 123 | Entière | 0 | 0 | 79 | Mme TRANCHET Denise (nee MASIA Marie-Anne M.) Syndicat Mixte du Estuaire de l'Or (SYMEO) |
| | DM | 124 | Entière | 0 | 0 | 27 | M. BONNIEU René Paul Vauguieres, 34 130 Mauguio |
| | DM | 20 | Entière | 0 | 52 | 67 | M. BOURTHE Alain Jean La Gastade, 34 130 Candillargues |
| | DM | 22 | Entière | 0 | 12 | 46 | M. POURTHIE Paul Joseph La Garrigue Basse, Vauguieres le Haut, 34 130 Mauguio |
| | DM | 19 | Entière | 0 | 72 | 2 | M. POURTHIE Paul Joseph Mlle AZRIA Nathalie |
| | DM | 51 | Partielle | 0 | 31 | 54 | M. BRACCINI Pascal Bruno Vauguieres, Chemin des Ecoles, 34 130 Mauguio |
| | DM | 80 | Entière | 0 | 75 | 62 | M. DOUMAYROU Maim J.M. Vauguieres, 34 130 Mauguio |
| | DM | 76 | Entière | 0 | 19 | 57 | Mme CAMPO Alina (nee BECHARD Claude Elisabeth Marie) 6 rue Boucher de Perthes - 78100 Saint Germain en Laye |
| | PPR Ecoles | DM | 79 | Partielle | 0 | 19 | 57 |
| DM | | 26 | Entière | 0 | 0 | 77 | M. CAMPO Paul-Antoine 576 chemin du haut brass - 30100 Alès |
| DM | | 57 | Entière | 0 | 4 | 4 | Mme DAVID Dominique (nee CAMPO Valerie) Commune de Mauguio |
| DM | | 129 | Entière | 0 | 3 | 17 | M. MASIA Joseph Marcel, Vauguieres le Haut, Chemin des Ecoles, 34130 Mauguio |
| DM | | 130 | Entière | 0 | 4 | 18 | Mme MASIA Monique (épouse Audemard), 69 rue Pierre Brossette, 34130 Mauguio |
| DM | | 131 | Entière | 0 | 3 | 50 | Mme MASIA Marie-Anne (épouse Tranchet), Bat. A, 248 rue de Centrayrargues, 34070 Montpellier |
| DM | | 132 | Entière | 0 | 6 | 73 | Mme MASIA Monique (épouse Audemard), 69 rue Pierre Brossette, 34130 Mauguio |
| EA | | 52 | Partielle | 0 | 43 | 58 | Mme MASIA Marie-Anne (épouse Tranchet), Bat. A, 248 rue de Centrayrargues, 34070 Montpellier |
| EA | | 1 | Entière | 0 | 30 | 37 | Mme RICAUD Jeanne Marie Route de Vauguieres, 69 rue du Mas de Combelie, 34060 Montpellier |
| EA | | 2 | Entière | 0 | 11 | 54 | Mme RICHARD Raymonde Madee Lieu Cigaliou, Vauguieres, 34130 Mauguio |
| EA | | 3 | Entière | 0 | 15 | 42 | Mme RICHARD Raymonde Madee Lieu Cigaliou, Vauguieres, 34130 Mauguio |
| EA | | 4 | Entière | 0 | 17 | 55 | Mme RICHARD Raymonde Madee Lieu Cigaliou, Vauguieres, 34130 Mauguio |

16 AVRIL 2018

PROBATION

018 609 819



PREFET DE L'HERAULT

Agence Régionale de Santé
Occitanie
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° **109800**

déclaration d'utilité publique

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Concernant le captage Garrigue Basse, implanté sur la commune de Mauguio

Au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU le Code de l'expropriation
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'HERAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 34-2018-07-09620 en date du 04 juillet 2018 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 14 avril 2015 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30 juin 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU le dossier soumis à l'enquête publique
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1283 du 2 novembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2017 au 05 janvier 2018 inclus
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1^{er} février 2018
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 26 juillet 2018
- VU la lettre de l'ARS en date du 07 août 2018

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, ci-après dénommé(e) le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Garrigue Basse sis sur la commune de Mauguio
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé d'un forage d'exploitation : le forage Garrigue Basse.
Son code BSS est : BSS002GQUP

Il est situé sur la commune de Mauguio, sur la parcelle cadastrée section DM, n°95, au lieu-dit la garrigue Basse.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 779,734
- Y = 6277,405
- Z = 8 m NGF
- profondeur = 30,5 m environ.

Il exploite l'aquifère des cailloutis de la plaine de Mauguio essentiellement d'âge Villafranchien.

Compte tenu de la localisation de l'ouvrage, implanté dans l'axe d'une balise radiophonique de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, et dans la mesure où les eaux sont traitées de la même façon qu'une eau de surface, certaines règles d'aménagement, sont adaptées pour tenir compte de ce contexte particulier ; notamment concernant la hauteur de la tête de forage.

Ainsi, afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, et à titre dérogatoire, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située sous le niveau du sol naturel pour respecter les normes de sécurité aérienne
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 2 mètres de profondeur
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne)
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute
- dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- protection de la tête de forage par un abri maçonné enterré et étanche, fermé en surface par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la maintenance de la pompe,
- les eaux éventuellement présentes dans l'abri enterré sont régulièrement évacuées

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 80 m³/h
- débit journalier : 1600 m³/jour
- débit annuel : 584000 m³/an

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 1200 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section DM, n°95 sur la commune de Mauguio.

L'accès à ce périmètre s'effectue au nord de la parcelle, par la RD 172^{E1}.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement, à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 11 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Mauguio.

Ce périmètre est délimité à partir des résultats de la modélisation hydrodynamique des écoulements souterrains donnant les isochrones, et plus particulièrement sur l'isochrone 50 jours.

Il englobe l'intégralité de la zone d'appel du captage au débit d'exploitation envisagé de 1600 m³/j.

Les limites suivent ou englobent certains tracés remarquables afin d'en faciliter la compréhension.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Les excavations dont la profondeur excède 1,5 mètre, y compris celles susceptibles de servir au stockage de produits toxiques ou au passage de canalisations de matières polluantes

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE), si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
 - les installations de transit y compris déchetteries, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
 - les dépôts de récupération de véhicules hors d'usage
 - les dépôts de déblais, encombrants, métaux et matériaux usagés
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...)
 - à l'exception des stockages existant ou venant en remplacement de ceux existant à la date de signature de l'arrêté à condition qu'ils respectent les préconisations indiquées au paragraphe réglementaire
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques,...)
- Eaux usées
 - les systèmes de traitement et les rejets d'eaux résiduaire, quelle qu'en soit la nature (effluents domestiques, industriels ou agricoles), à l'exception de l'assainissement des constructions autorisés
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines après infiltration
- divers
 - Les cimetières

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants
 - leur conception, leur réalisation (cimentation annulaire adaptée, respect de l'article 8 de l'arrêté de septembre 2003 modifié,...) et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation
 - l'absence d'incidence est attestée par une étude comportant des essais par pompage et fournie à l'appui de la déclaration de l'ouvrage au titre du code de l'environnement

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - elles ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent de produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - stockages de produits tels hydrocarbures, phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin,...), pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,

- ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage
- leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement

➤ Eaux usées

- systèmes de collecte et de traitement des eaux usées domestiques y compris les ouvrages annexes (poste de relevage,...)
- leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée)

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les fossés, le long de la RD 172 sur le tronçon recoupant le PPR sont :
 - régulièrement entretenus
 - rendus étanches au droit du PPR et en amont immédiat du PPI
- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art (comblément avec du sable fin ou un coulis de ciment adapté, puis finition sur les trois derniers mètres par un bouchon de ciment), soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière et celles du présent périmètre dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, un an après leur découverte.

Cela concerne notamment les deux ouvrages recensés sur les parcelles cadastrées section DM n°72

- les stockages d'hydrocarbures et autres produits chimiques pouvant en cas d'écoulement, constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines, sont mis en conformité dans un délai de 2 ans après la date de signature du présent arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004 pour les cuves à hydrocarbures). Ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage.

Cela concerne notamment, la cuve à hydrocarbure recensée sur la parcelle cadastrée section DM n° 72

- les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Cela concerne notamment, l'ouvrage recensé sur la parcelle cadastrée section DM n°72

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1,21 km², le périmètre de protection éloignée concerne exclusivement la commune de Mauguio.

Il est délimité sur la base des résultats de la modélisation hydrodynamique des écoulements souterrains. Il correspond à la courbe enveloppée de l'isochrone 1 an, calée sur certains tracés topographiques ou géographiques remarquables.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier.

- o les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique
- o en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité
- les chemins, fossés, ruisseaux, ... font l'objet d'une surveillance active par le maître d'ouvrage du captage, afin de déceler au plus tôt, un déversement de produit pouvant entraîner un risque de pollution par infiltration dans l'aquifère

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

- le pétitionnaire transmet à l'ARS un dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement, les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau dans un délai n'excédant pas 1 an.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti.
 - le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- les compteurs totalisateurs des volumes
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, défaut d'injecteur de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion, turbidimètre,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention
Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE (voir annexe du présent arrêté).
- sécurité de l'alimentation et plan de secours
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique et des teneurs en chlorures, ne révèle pas d'anomalie
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques

- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article 21
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voleries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est régie par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés
- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois
- le présent arrêté est transmis à la commune de Mauguio, concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de sa conservation en mairie qui délivré à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois :
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir

- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes
auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Maire de la commune de Mauguio,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (Service Territoire et Urbanisme)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 AOUT 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPR + PPE
- Etat parcellaire

**Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines
(liste non exhaustive)**

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/l de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique).

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétouilles.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

16 AOUT 2018

00105820

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers.

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005 (arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

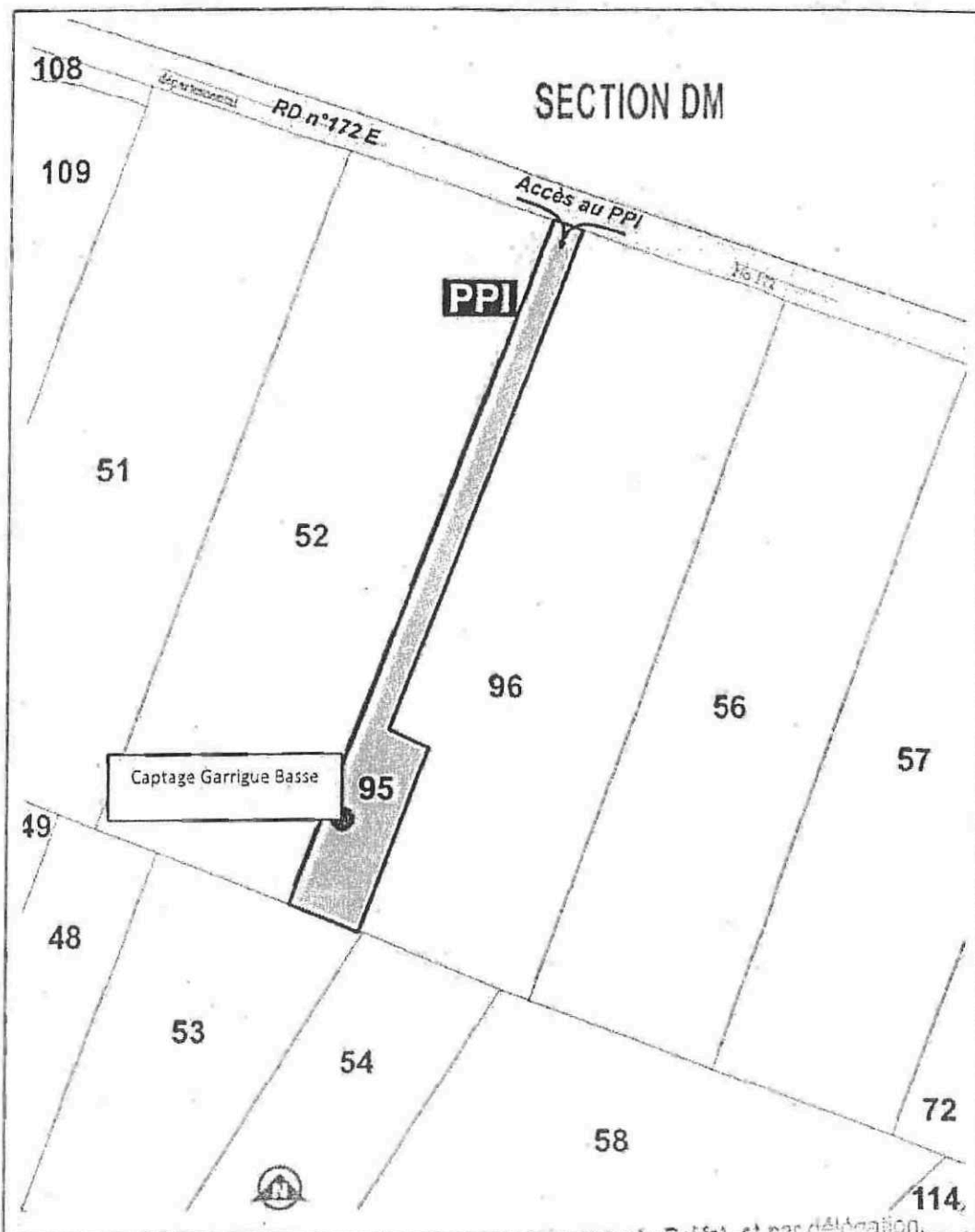
16 AOUT 2018

N° 105 820

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS de l'OR - Commune de MAUGUIO

Captage Garrigue Basse

Périmètre de protection immédiate (PPI) - cadastral



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

10109820

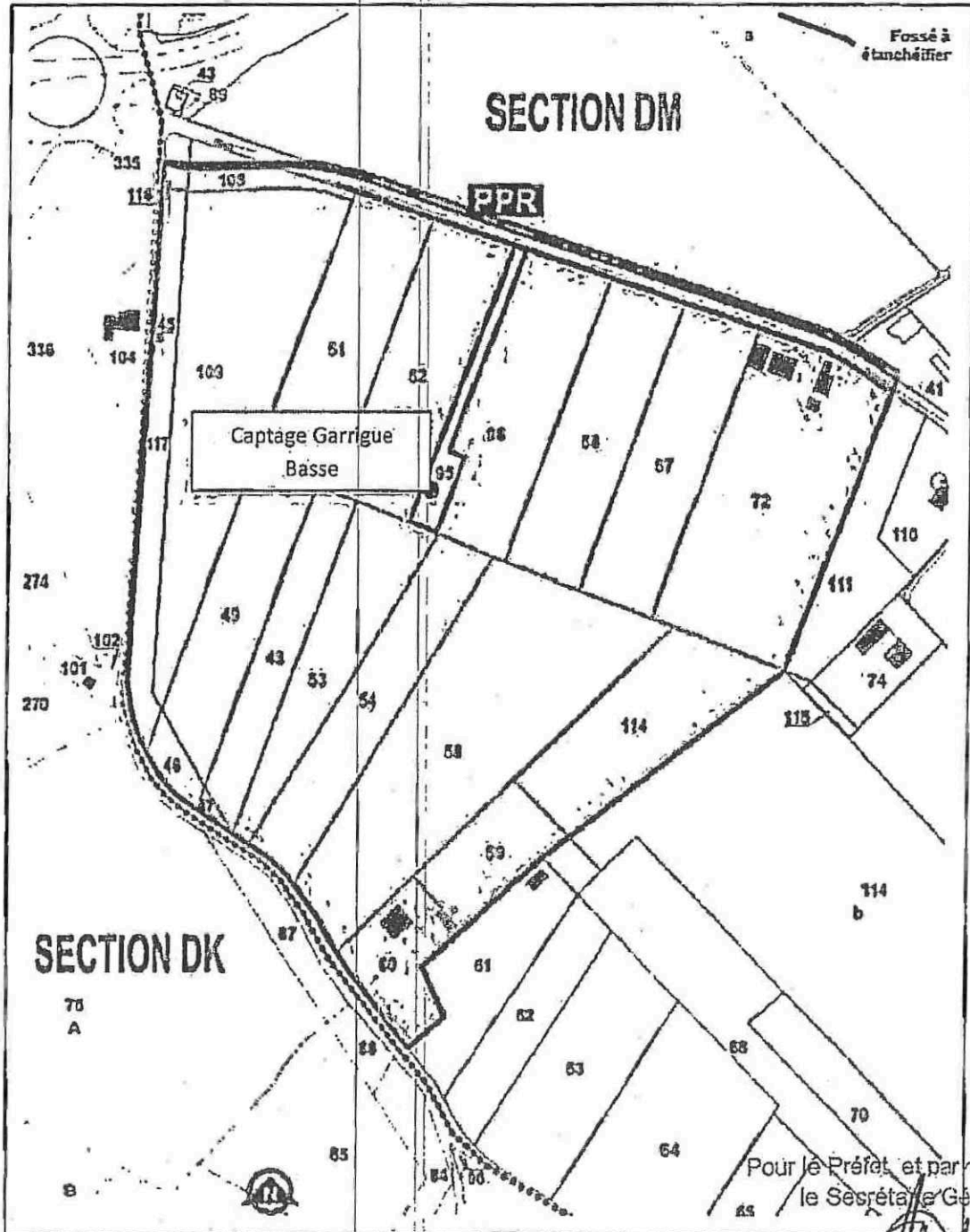
16 AOUT 2018

Pascal OTHÉGUY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS de l'OR - Commune de MAUGUIO

Captage GARRIGUE BASSE

Périmètre de protection rapprochée (PPR) - cadastral



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

16 AOUT 2018

no 105820

Pascal OTHÉLIVY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS de l'OR – Commune de MAUGUIO

Captage GARRIGUE BASSE


Périmètres de protection rapprochée et éloignée (PPR + PPE) - IGN



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

16 AOUT 2018

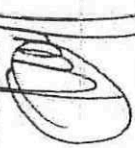
n° 109820


Pascal OTHEGUY

| Parcels concernés | Parcelles | | Superficie | | Propriétaires | Adresse |
|--------------------------|--------------------------|-----|------------|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Section | N° | ha | ca | | |
| PPR Garrigue Basse | DM | 95 | 0 | 50 | Communauté d'agglomération du Pays de l'Or | BP 40, 34132 Mauguio Cedex |
| | DM | 109 | 1 | 12 | Mme NIVARD Robert Georges (née COMBES Renée Colette Miamie) Mme PEGUET Jean-Louis (née NIVARD Sylvie) | FG BEL AIR, 34 130 Mauguio |
| | DM | 116 | 0 | 07 | Conseil Départemental | Hôtel du Département, 1000, rue d'Alco, 34087 Montpellier Cedex 4 |
| | DM | 108 | 0 | 04 | Conseil Départemental | Hôtel du Département, 1000, rue d'Alco, 34087 Montpellier Cedex 4 |
| | DM | 51 | 0 | 31 | Mme RICHARD Raymonde Madeleine | Lou Cigatou, Vauguères, 34 130 Mauguio |
| | DM | 52 | 0 | 76 | Mme RICHARD Raymonde Madeleine | Lou Cigatou, Vauguères, 34 130 Mauguio |
| | DM | 96 | 0 | 8 | Mme MONTAHLUT Jean (née GARCIA Jeannine) M. MONTAHLUT Jean André Pierre | Mas Les Millie Feuilles, Vauguères Le Haut, 34 130 Mauguio |
| | DM | 56 | 0 | 49 | Mme CAMPO Alfred (née BECHARO Claude Elisabeth Marie) Mme ETERSTEIN Claude (née CAMPO Catherine) M. CAMPO Paul-Antoine | Appt 15 - Le Montalet - 12 rue Montalet - 30100 Alès 5 rue Boucher de Perthes - 78100 Saint Germain en Laye 1376 route de Ribaulte - 30100 Boisset-et-Gaupac |
| | DM | 57 | 0 | 98 | Mme DAVID Dominique (née CAMPO Valérie) | 976 chemin du haut bresis - 30100 Alès |
| | DM | 72 | 1 | 52 | M. GIL Christian Marie | Campagne Saint Louis, Vauguères Le Bas, 34 130 Mauguio |
| | DM | 117 | 0 | 99 | M. GIL Christian Marie | Campagne Saint Louis, Vauguères Le Bas, 34 130 Mauguio |
| | DM | 45 | 0 | 12 | Ce Ne D'aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc | 1105 AV Pierre Mendes France, 30000 Nîmes |
| | DM | 59 | 0 | 70 | Ce Ne D'aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc | 1105 AV Pierre Mendes France, 30000 Nîmes |
| | PPR Garrigue Basse | DM | 60 | 0 | 27 | M. MARCADIER Claude Norbert Mme GARCIA Hervé (née LARROQUE Monique-Jacqueline) Mme BRESSION Jean (née LARROQUE Micheline) M. LARROQUE Jean |
| DM | | 58 | 1 | 18 | Mme DE NEGRI (née LARROQUE Charlotte) Mme MARIN Marie (née GRAS Claude Jeanine F) Mme MONTAHLUT Jean (née GARCIA Jeannine) M. MONTAHLUT Jean André Pierre | Mas Vacher - 1310 Chemin d'Arrouisse - 34340 Saint Julien les Rosiers 12 Rue De La Murallette, 34970 Laties |
| DM | | 54 | 0 | 70 | Mme RICHARD Raymonde Madeleine | Mas Les Millie Feuilles, Vauguères Le Haut, 34 130 Mauguio |
| DM | | 53 | 0 | 22 | Mme RICHARD Raymonde Madeleine | Lou Cigatou, Vauguères, 34130 Mauguio |
| DM | | 48 | 0 | 99 | Mme MARTIN Marie (née GRAS Claude Jeanine F) | 12 Rue De La Murallette, 34970 Laties |
| DM | | 49 | 0 | 24 | Mme MARTIN Marie (née GRAS Claude Jeanine F) | 12 Rue De La Murallette, 34970 Laties |
| DM | | 46 | 0 | 69 | Ce Ne D'aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc | 1105 AV Pierre Mendes France, 30000 Nîmes |
| DM | | 47 | 0 | 29 | Ce Ne D'aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc | 1105 AV Pierre Mendes France, 30000 Nîmes |
| DM | | 114 | 0 | 50 | M. MOULIN Mme MOULLIN Fabienne | 41 avenue du Professeur Grasset, 34000 Montpellier Rés. Carré d'Assas B116, 205 rue Jeanne Demessieux, 34050 Montpellier |

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

16 AOUT 2018



Pascal O'NEGUY

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR - Commune de MAUGUIO

Captage GARRIGUE BASSE - ETAT PARCELLAIRE

10109320